



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

N° 750

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PERSONNES,
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES,
DANS LES PERIMETRES SENSIBLES
PARTICULIEREMENT EXPOSES AU DANGER DE FEU DE FORÊT**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU les articles L2215-1 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 du code forestier,

VU l'article L.362-1 du code de l'environnement,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 02 mai 2007,

CONSIDERANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation.

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°06/1032 du 1^{er} juin 2006 portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département.

ARTICLE 2 : Rappels des dispositions législatives.

2.1 : Article L.362-1 du code de l'environnement

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'Environnement, applicable toute l'année :
« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

2.2 : Article L.322-1-1 du code forestier

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

- 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, ...
- 2° Qu'après une exploitation forestière, ...
- 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, ...
- 4° De réglementer l'usage du feu ...
- 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :
 - l'apport et l'usage
 - la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

ARTICLE 3 : Définitions.

3.1 / Périmètres concernés par l'article L.322-1-1 du code forestier

Il s'agit des terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

A titre indicatif les cartes de délimitation de ces périmètres sont jointes au présent arrêté (**Annexe1**).

3.2 / Formations forestières soumises à des risques faibles

Il s'agit essentiellement des formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, des boqueteaux et bois dont la surface est inférieure à 4 hectares (Source IFN).

3.3 / Situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie

3.3.1 / En saison estivale:

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale Sud-Est de Météo-France.

La prévision de danger quotidienne est donnée pour 9 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux : 1 (Faible), 2 (Léger), 3 (Modéré), 4 (Sévère), 5 (Très sévère), 6 (Exceptionnel).

A titre indicatif on peut considérer les situations de danger météorologique ci-après :

- ↳ Situation « peu dangereuse », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 1, 2 ou 3 .
- ↳ Situation « dangereuse », lorsque la prévision de danger atteint le niveau 4 ;
- ↳ Situation « très dangereuse », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 5 ou 6 ;

3.3.2 / Hors saison estivale :

Il appartient à chacun (propriétaire, ayant droit, promeneur et randonneur), d'évaluer ou de se renseigner sur les conditions climatiques (vent) du moment.

A titre indicatif on peut apprécier localement les situations ci-après :

- ↳ Situation « peu dangereuse » : Vent modéré à nul, dont la vitesse en rafales est inférieure à 30km/h, lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient.
- ↳ Situation « dangereuse » : Vent dont la vitesse en rafales est comprise entre 30km/h et 60km/h, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités ;
- ↳ Situation « très dangereuse » : Vent violent dont la vitesse en rafales est supérieure ou égale à 60km/h ;

3.4 / Les ayants droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les ascendants et descendants des propriétaires,
- les ascendants et descendants des locataires,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires.

3.5 / Circuits et itinéraires balisés

Pour l'application du présent arrêté on entend par circuit et itinéraire balisé, tout chemin, voie ou sentier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres ou dans tout document de gestion de massif forestier et faisant localement l'objet d'une signalétique et d'un balisage.

3.6 / Personne qualifiée

Pour l'application du présent arrêté on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus.

3.7 / Niveaux de danger feu de forêt

Il est défini par le croisement des trois situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie et de trois périodes de l'année qui correspondent à des sensibilités d'éclosions de feux croissantes.

Situation de danger météorologique	"peu dangereuse"	"dangereuse"	"très dangereuse"
Période de l'année			
Janv. - Avril - Mai - Octobre - Novembre - Décembre	Niveau VERT	Niveau VERT	Niveau ORANGE
Fév. - Mars		Niveau ORANGE	Niveau ROUGE
Juin - Juillet - Août - Septembre	Niveau ORANGE	Niveau ROUGE	Niveau NOIR

Du 1^{er} juillet au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre, le niveau de danger feu de forêt est défini chaque jour avant 19 heures pour le lendemain, par grand massif forestier. Sauf circonstances exceptionnelles, les dispositions à appliquer sont valables pour la journée entière.

Cette information est accessible auprès :

- de la Préfecture (site Internet www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)
- le Service départemental d'incendie et de secours,
- des mairies,
- en consultant le serveur vocal dédié au n° 08 11 20 13 13.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables au public (autres que les propriétaires et/ou les locataires et/ou leurs ayants droit).

4.1 / Dispositions générales (Hors Zone d'accueil du Public en Forêt)

- **En niveau VERT** ou **ORANGE**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont exonérés des prescriptions du présent arrêté.
- **En niveau ROUGE**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que le matin de 6 à 11 heures.
- **En niveau NOIR**, la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

4.1.1 / Cas relevant de conditions locales de danger feu de forêt :

En tous temps, lorsqu'il considère que la protection des périmètres définis au 3.1 ci-dessus le justifie, le maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient de par le code général des collectivités territoriales, peut y interdire la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules.

4.1.2 / Cas des circuits et itinéraires balisés :

Dans le cas où la gestion de la fréquentation de certains circuits et itinéraires balisés ne pourrait-être traitée par les dispositions générales du présent arrêté, il appartient aux propriétaires et/ou aux gestionnaires de solliciter leurs classements en ZAPEF par arrêté préfectoral.

4.2/ Cas des zones d'accueil du public en forêt, (ZAPEF), créées par arrêté préfectoral :

- **En niveaux VERT, ORANGE ou ROUGE**, l'accès aux zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) est autorisé.
- **En niveau NOIR**, l'accès aux ZAPEF est interdit. Toutefois, lorsque sur proposition du gestionnaire de la ZAPEF, des mesures spécifiques de mise en sécurité pour ce niveau de danger auront été soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et bénéficiées d'une décision favorable de l'autorité administrative, l'accès aux ZAPEF sera autorisé dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.

La liste des ZAPEF est consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux prestataires de service ou de travaux.

5.1 / Dispositions générales

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires relatives au débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers.

5.1.1 / En niveaux VERT ou ORANGE :

Les travaux et activités de chantier sont tolérés.

Toutefois du 1^{er} juillet au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre, la sécurité des chantiers doit être assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le site a été déterminée par les services d'incendie et de secours (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille).

5.1.2 / En niveau ROUGE :

Les entreprises et sociétés ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été déterminée par les services d'incendie et de secours.

En outre, du 1^{er} juillet au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre, les activités (chantiers et travaux) des entreprises et des sociétés ne peuvent s'exercer, dans le respect des prescriptions ci-dessus, que dans la plage de six(6) heures à onze (11) heures. Dans cette plage horaire, les entreprises et sociétés qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis au 3.1, en informent le Maire de la commune. En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des entreprises et sociétés sont suspendues.

5.1.3 / En niveau NOIR : Toute activité est suspendue.

5.2 / Dispositions applicables aux travaux ne pouvant être différés

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires relatives au débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers.

5.2.1 / Travaux d'urgence:

On entend par travaux d'urgence les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, lignes électriques, ... qui relèvent d'un impératif de sécurité publique.

Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée.

En niveaux VERT ou ORANGE, les dispositions prescrites au 5.1.1 doivent être mises en oeuvre.

En niveaux ROUGE ou NOIR, le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés prend toutes dispositions appropriées déterminées par les services d'incendie et de secours pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

Le Maire de la commune en est tenu informé par le maître d'ouvrage des travaux.

5.2.2 / Travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique:

Sont concernés pour l'application du présent arrêté, les travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique qui sont réalisés dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt.

En niveaux VERT ou ORANGE, les dispositions prescrites au 5.1.1 doivent être mises en oeuvre.

En niveaux ROUGE ou NOIR, les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés, peuvent exercer leur activité si la sécurité des activités est assurée par tous dispositifs et moyens appropriés dont la présence sur le chantier a été déterminée par les services d'incendie et de secours.

Le Maire de la commune en est tenu informé par le maître d'ouvrage des travaux.

5.2.3 / Travaux agricoles :

Sur les parcelles incluses dans les périmètres définis au 3.1 ci-dessus, les prestataires de travaux agricoles prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger de feu de forêt.

En niveaux ROUGE ou NOIR, ils en informent le maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Dérogations :

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- ❖ aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants droit,
- ❖ aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies;
- ❖ aux lieutenants de louveterie, gardes-chasse et garde-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.
- ❖ aux personnes qualifiées.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 8 : Mise en oeuvre

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 MAI 2007

Le Préfet,

Christian FREMONT

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables sur simple demande à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile – bd, Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20